

ID Agency Lux

Société à responsabilité limitée

Siège social : L-9559 Wiltz, 7, Zone d'activité économique
Salzbaach

Numéro 7113

CONSTITUTION DE SOCIETE DU 27 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept janvier.

Par devant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch.

A comparu :

- ID AGENCY, une Société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à B-4890 Thimister-Clermont, 26, Tribезone, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0693.816.353, représentée par son administrateur unique, Monsieur Damien OZER, né à Verviers (Belgique), le 31 décembre 1972, demeurant à B-4890 Thimister-Clermont, 26, Tribезone, avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une Société à responsabilité limitée qu'elle déclare constituer et dont elle a arrêté les statuts comme suit :

Titre I. Dénomination, siège, durée, objet

Article 1: Il est formé une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de « ID Agency Lux » (ci-après la "Société") qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que par les statuts de la Société (ci-après les "Statuts").

Article 2 : Le siège social est établi dans la commune de Wiltz.

Le siège social peut être transféré à l'intérieur de la même commune ou dans tout autre lieu au Grand-Duché du

Luxembourg par simple décision du gérant ou en cas de pluralité de gérants, du Collège de gérance qui aura le pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

La Société peut ouvrir des succursales, filiales ou d'autres bureaux, dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger.

Dans l'hypothèse où le gérant ou le Collège de gérance estimerait que des événements exceptionnels d'ordre politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles se sont produits ou seraient imminents, de nature à interférer avec l'activité normale de la Société à son siège social, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Article 3 : La durée de la Société est illimitée.

Article 4 : La Société a pour objet :

- le conseil en communication digitale ainsi que la réalisation et mise en place;
- le conseil en gestion, le conseil en organisation et en communication;
- la conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites;
- la réalisation d'études de stratégie, de positionnement et de marché, en ce compris, le cas échéant, la conception et la réalisation des systèmes de suivi ad hoc;
- le conseil en matière d'organisation, de management ou autres services de la vie de l'entreprise ;
- le commerce en général, en ce compris la vente, le commerce en ligne, l'achat, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation commerciale de marchandises généralement quelconques;

- l'exploitation de plateformes de vente en ligne, de webshops et de sites web en général;
- la prestation de tous services commerciaux.

La société a également pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la location et la vente de biens mobiliers et immobiliers bâtis et non bâtis, ainsi que le développement de projets immobiliers destinés ou appartenant à son propre patrimoine immobilier.

La Société pourra, en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier, prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, le contrôle, et la mise en valeur de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par achat, souscription, échange ou de toute autre manière et vendre/céder toutes sortes d'actions cotées et non cotées, actions simples, titres participatifs, obligations, bonds, certificats de dépôt ou d'autres instruments de crédit et plus généralement tous titres et instruments financiers émis par des entités privées ou publiques.

Elle peut également acquérir, détenir, exploiter, mettre en valeur et céder toutes marques de fabrique ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter et en général acquérir, détenir, exploiter, mettre en valeur et céder tout type de propriété intellectuelle.

Elle peut en outre accorder aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, ainsi qu'à des tiers tous concours ou toute assistance financière, prêts, avances ou garanties, se porter caution personnelle et/ou réelle, comme elle peut, même par émission d'obligations, s'endetter autrement pour financer son activité sociale, emprunter avec ou sans garantie, hypothéquer ou gager ses biens, sous réserve des dispositions légales afférentes et à

l'exclusion de toute activité réglementée, relevant du secteur financier ou autre; elle peut participer à la création, au développement, à la gestion, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés et leur prêter tous concours.

Elle exercera son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger. D'une façon générale, la Société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Titre II. Capital, Parts sociales

Article 5 : Le capital social est fixé à douze mille euros (12.000.-EUR), divisé en cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de cent vingt euros (120.-EUR) chacune.

Article 6 : Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant décision écrite et régulièrement publiée de l'associé unique, sinon de l'assemblée des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 7 : Chaque part sociale ouvre un droit à l'actif social de même qu'aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice, en proportion directe avec le nombre de parts sociales détenues.

Article 8 : Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un unique propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis des parts sociales sont tenus d'être représentés auprès de la Société par une seule et même personne.

La société peut émettre différentes classes de parts ainsi que des parts bénéficiaires, le tout conformément aux dispositions légales.

La société peut procéder au rachat de ses propres parts et émettre des parts rachetables. Elle peut détenir les parts sociales rachetées en portefeuille, les revendre ou les annuler.

Le Collège de gérance est autorisé à annuler ces parts sociales détenues en portefeuille et procéder à sa discrétion à la réduction de capital afférente. Dans ce cas, le Collège de gérance fait constater la réduction de capital par acte notarié. Les droits de vote attachés aux parts sociales détenues en portefeuille sont suspendus pendant la durée de leur détention par la Société.

En plus du capital émis, un compte prime d'émission peut être établi sur lequel seront transférées toutes les primes d'émission payées sur les parts sociales. Le solde de ce compte prime d'émission peut être utilisé pour régler le prix des parts sociales que la Société a rachetées à ses associés, pour compenser toute perte nette réalisée, pour distribuer des dividendes aux associés ou pour affecter des fonds à la réserve légale.

La société peut accepter des apports en capitaux propres sans émission de nouvelles parts sociales.

Article 9 : Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs (*inter vivos*) à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

En cas de refus de cession, les associés non cédants peuvent eux-mêmes reprendre, faire acquérir les parts offertes en cession ou décider du rachat des parts par la société, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

En cas de transmission de parts pour cause de mort (*mortis causa*) les parts sociales ne peuvent être transmises à des non-associés, en ce compris les héritiers réservataires, le conjoint ou partenaire survivant et les autres héritiers légaux, que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales appartenant aux survivants.

En cas de refus de l'agrément il est procédé comme prévu ci-avant.

Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'il s'agit pour ces parts :

- de constituer un usufruit ou ;
- d'en céder la nue-propiété ou l'usufruit.

Tout transfert de parts sociales se réalisera sous réserve de la stricte observation des dispositions énoncées aux articles 710-12 et 710-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Article 10 : La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Titre III. Gérance

Article 11 : La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants sont nommés, ils constitueront un Collège de gérance (ci-après le "Collège de gérance"). Le(s) gérant(s) ne sont pas obligatoirement associés. Le(s) gérant(s) est/sont révocable(s) ad nutum.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Collège de gérance, dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des associés.

Lorsque la Société compte uniquement un gérant, ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Collège de gérance. Dans ce cas, toute référence dans les présents Statuts au Collège de gérance équivaut à une référence au gérant unique en fonction du contexte.

Article 12 : La Société sera engagée par la signature individuelle de son gérant unique, et en cas de pluralité de gérants, par la signature du/des gérants, conformément aux pouvoirs de signatures déterminés par l'associé unique ou le cas échéant, par l'assemblée générale des associés.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Collège de gérance, peut sous-déléguer une partie de ses pouvoirs pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc.

La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion,

peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Tout litige dans lequel la Société apparaît comme demandeur ou comme défendeur, sera géré au nom de la Société par le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Collège de gérance représenté par un gérant délégué à cet effet.

Article 13 : Les réunions du Collège de gérance auront lieu au Grand-Duché de Luxembourg au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est transmise à tous les gérants par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion, sauf en cas d'urgence auquel cas les motifs de l'urgence sont à décrire brièvement dans l'avis de convocation.

La réunion peut être valablement tenue sans avis de convocation si tous les membres du Collège de gérance sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés au préalable de la réunion et de l'ordre du jour.

Le Collège de gérance ne peut délibérer ou agir valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente en personne ou par procuration. Les résolutions du Collège de gérance sont adoptées à la majorité des votes des gérants présents ou représentés.

Tout gérant peut se faire représenter à chaque réunion du Collège de gérance en désignant tout autre gérant comme son mandataire par écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, une copie du mandat en constituant une preuve suffisante. Un gérant peut représenter un ou plusieurs gérants, mais non la totalité des membres du Collège de gérance.

Les résolutions adoptées par voie de résolution circulaire, signées par l'ensemble des membres du Collège de gérance seront valablement passées et effectives comme si passées lors d'une réunion dûment convenue et tenue. De telles signatures peuvent

apparaître sur un document unique ou plusieurs exemplaires d'une résolution identique et peuvent être prouvées par lettre, fax ou communication similaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social.

Article 14 : Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Toutefois, la Société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 : Tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Collège de gérance qui ne concerne pas des opérations courantes conclues dans des conditions normales, est tenu d'en prévenir le Collège de gérance et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Le gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Un rapport spécial relatif à ou aux transactions concernées est soumis aux associés, lors de la prochaine assemblée générale ou lorsque des résolutions écrites des associés sont prises, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des associés.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de gérants requis afin de délibérer et de voter sur le point en question

n'est pas atteint, le Collège de gérance peut décider de déléguer la décision sur ce point à l'assemblée générale des associés.

Les opérations intervenues entre la Société et son gérant unique ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de la Société doivent être mentionnées dans un procès-verbal. Cela ne s'applique pas aux opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Titre IV. Décisions de l'associé unique – Décisions des associés

Article 16 : L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante (60). Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans préjudice des autres dispositions de l'article 710-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Cependant, les résolutions modifiant les statuts de la Société ne pourront être prises que par l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Un associé peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même associé.

Le(s) gérant(s) peuvent suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est toutefois permis, à tout associé, à titre personnel, de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.

Article 17 : Une assemblée générale annuelle des associés, qui doit se tenir au cas où la Société a plus de soixante (60) associés, se réunira une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, elle se tiendra au siège de la Société ou en tout autre lieu à spécifier dans la convocation de cette assemblée.

La convocation transmise aux associés indiquera la date, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée générale des associés et s'ils déclarent avoir été informés au préalable de la réunion et de l'ordre du jour, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide de bulletins de votes qui indiqueront les données des associés, le

nombre de parts pour lesquelles l'associé exerce son droit de vote, l'ordre du jour et le choix par rapport au sens du vote (accord, refus, abstention) pour chaque résolution à l'ordre du jour. Pour être valable, le bulletin de vote doit avoir été réceptionné par l'entreprise au moins 3 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Titre V. Année sociale- Bilan- Répartition

Article 18 : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 19 : Chaque année, il sera établi un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes.

Article 20 : Sur le bénéfice net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix (10 %) pour cent du capital social. Après affectation à la réserve légale, l'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une partie du solde à un compte de réserve ou de provision, en le reportant à nouveau ou en le distribuant avec les bénéfices reportés, les réserves distribuables ou le primes d'émission, aux associés, chaque part sociale donnant droit à une même proportion dans ces distributions. De plus, l'assemblée générale des associés a, à tout moment, le pouvoir d'effectuer des distributions supplémentaires de la même façon que lors de l'assemblée générale annuelle des associés sous réserve qu'il y ait suffisamment de fonds.

Sous réserve des conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions qui précèdent, le gérant ou le Collège de gérance peuvent procéder au versement d'un acompte sur dividendes aux associés sur base de comptes intermédiaires. Le gérant ou le Collège de gérance détermineront le montant ainsi que la date du paiement de tels acomptes.

Titre VI : Dissolution

Article 21 : Au cas où un seul associé détient toutes les parts de la Société, cette dernière n'est pas automatiquement dissoute. Toutefois, l'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société. Dans ce cas tout le patrimoine peut être transmis à l'associé unique par voie de dissolution sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1865bis, alinéa 2 et suivants du Code Civil.

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des associés qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Titre VII : Dispositions Générales

Article 22 : Les convocations et communications, respectivement les renonciations à celles-ci, sont faites, et les résolutions circulaires des gérants ainsi que les résolutions circulaires des associés sont établies par écrit, télégramme, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique.

Les procurations sont données par tout moyen mentionné ci-dessus.

Les procurations relatives aux réunions du conseil peuvent également être données par un gérant conformément aux conditions acceptées par le Conseil.

Les signatures peuvent être sous forme manuscrite ou électronique, à condition de satisfaire aux conditions légales pour être assimilées à des signatures manuscrites. Les signatures des résolutions circulaires des gérants ou des résolutions circulaires

des associés, selon le cas, sont apposées sur un (1) original ou sur plusieurs copies du même document, qui ensemble, constituent un (1) seul et unique document.

Article 23: Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, l'associé unique, ou le cas échéant les associés, s'en réfèrent aux dispositions légales de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

AVERTISSEMENT

Le notaire instrumentaire a rendu attentif la comparante au fait que suite à la présente constitution de société elle devra se conformer aux dispositions légales relatives à l'exercice de l'objet social.

Mesure transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2022.

Déclaration du notaire

Le notaire instrumentant déclare que les conditions prévues à l'article 710-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été respectées.

Souscription et libération

Toutes les cent (100) parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées en espèces par la comparante, la société "ID AGENCY", préqualifiée, de sorte que la somme de douze mille euros (12.000.- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

RESOLUTIONS

Et à l'instant l'associée unique, représentant l'intégralité du capital social, adopte les résolutions suivantes :

1. Le siège social est établi à L-9559 Wiltz, 7, Zone d'activité économique Salzbaach.
2. Le nombre des gérants est fixé à un (1).
3. L'associé unique désigne en qualité de gérant unique pour une durée indéterminée :

- Monsieur Damien OZER, né à Verviers (Belgique), le 31 décembre 1972, demeurant à B-4890 Thimister-Clermont, 26, Tribезone.

Le gérant unique dispose de tous les pouvoirs afin d'engager et de représenter la société, en toutes circonstances, par sa signature individuelle.

Frais

Le montant total des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, est évalué approximativement à mille deux cent cinquante euros (EUR 1.250.-).

DONT ACTE, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec Nous notaire le présent acte.

(Signé) : OZER, SCHWACHTGEN

Enregistré à Diekirch, Actes Civils, le 28 janvier 2022

Relation : DAC/2022/992

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (s.) RODENBOUR

Pour expédition conforme

Diekirch, le 2 février 2022